



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 26.33 C

Objet : MARCHÉ NOCTURNE - VENDREDI 21 AOÛT 2026

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du service de la Régie Centrale, concernant le «MARCHÉ NOCTURNE» du vendredi 21 août 2026, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le vendredi 21 août 2026 à partir de 13h00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies suivantes : rue de l'Horloge, rue des Jacobins, boulevard des Pommes, rue Aristide Briand, rue du Général Ducournau, avenue de la Moutète (dans le sens D817 – place SAINT PIERRE) rue Moncade (partie située entre la rue des Capucins et la rue Aristide Briand). Une déviation sera mise en place vers la rue Daniel Lafore pour les véhicules venant de la rue Saint-Pierre et de la place de la Poustelle. Les véhicules arrivant de la rue Guanille seront redirigés vers la D817.

Article 2 : Les Services Techniques de la ville d'Orthez seront chargés de la mise en place des barrières, plots en béton et des panneaux de signalisation, à l'angle de la rue Moncade et de la rue des Capucins, à l'entrée de la rue Aristide Briand au niveau du Théâtre Francis Planté, au boulevard des Pommes et à l'intersection de la rue Guanille avec l'avenue de la Moutète.

Article 3 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le commandant du Centre de Secours d'Orthez, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orthez, le responsable des Services Techniques de la Ville, le Services Infrastructures de la CCLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 18 août 2026

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS



Benjamin MOUTET,

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint

Jérôme CLEMENCEAU